

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Rambouillet

Commune de Neauphle-le-Château
en Mairie

2, place aux Herbes

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Tél. : 01.34.91.00.74

fax : 01.34.89.57.20

ARRETE

- le Maire de Neauphle-le-Château,
- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif au bruit et autorisant les travaux de bricolage les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures,
- Considérant néanmoins que les maires peuvent apporter des restrictions à ces dispositions et qu'il y a lieu, à Neauphle-le-Château, de répondre aux vœux d'une population qui souhaite ne pas être gênée par des nuisances sonores les dimanches et jours fériés,
- Considérant en outre que notre arrêté du 6 novembre 1990 doit être abrogé et réécrit dans la mesure où son article 3 autorisait les feux de branchages et de détritrus de jardin en semaine,

arrête

Article 1 : Afin de ne pas troubler le repos des habitants de la commune, sont interdits les dimanches et jours fériés les travaux de jardinage et autres travaux extérieurs réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses ou scies électriques.

Article 2 : L'arrêté municipal du 6 novembre 1990 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet qui en vérifiera sa légalité. Après validation, Monsieur le Maire de Neauphle-le-Château sera chargé de son exécution. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain et à Monsieur le garde champêtre de Neauphle-le-Château qui veilleront au respect de ses dispositions.

Fait à Neauphle-le-Château, le 1^{er} avril 2015

Le Maire, Bernard JOPPIN

